

## Pêches

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

[Français]

**M. Albert Béchard (Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine):** Monsieur l'Orateur, il y a 50, et même 25 ans, alors que les ressources de la mer étaient ou semblaient inépuisables, et que nos flottes de pêche étaient quasi artisanales, la motion présentée aujourd'hui par le chef de l'opposition officielle (M. Stanfield) n'aurait eu que très peu d'intérêt, et même des députés n'auraient peut-être pas songé à débattre un tel sujet, du moins dans le sens où nous le faisons aujourd'hui. Mais au cours des dernières années, avec l'avènement et le développement de la technologie dans l'industrie de la pêche, comme dans tous les secteurs de l'industrie, d'ailleurs, avec l'avènement des flottes de pêche, ces usines flottantes qui envahissent nos eaux internationales et nationales—avec l'avènement de la technologie utilisée par notre propre flotte de pêche, et l'importance très grande de l'industrie de la pêche dans l'économie canadienne, il est devenu nécessaire de modifier les critères, puisqu'avec tout le développement de cette technologie moderne, on en est rendu à craindre d'une façon désespérée l'extinction de ressources jadis inépuisables.

● (2010)

Et au cours des dernières années, il est devenu manifeste que le droit international était de moins en moins adapté aux problèmes et besoins nouveaux suscités par le développement accéléré de cette technologie. Ceci est particulièrement évident en ce qui concerne les questions relatives à l'environnement marin. Et lorsqu'on parle d'environnement, il ne faut pas parler simplement de la pollution de l'eau. L'environnement marin comprend tout ce qui concerne l'industrie de la pêche.

Il y a près de 400 ans, Grotius écrivait que la plupart des choses s'épuisaient par un usage inconsidéré, mais que tel n'était pas le cas de la mer. Celle-ci, disait-il, ne pouvait être épuisée ni par la navigation, ni par la pêche, autrement dit, par aucun des deux usages que l'on pouvait alors en faire.

Les concepts traditionnels de droit de la mer sont inévitablement fondés sur les hypothèses réfléchies dans cette affirmation de l'un des publicistes les plus éminents dans le droit de la mer. Malheureusement, la technologie moderne a modifié de façon radicale la nature même des problèmes appelant une réglementation par le droit de la mer, et le développement du droit n'a pas réussi à suivre celui de la technologie.

Grotius, par conséquent, a des excuses pour n'avoir pu prévoir les conséquences à long terme, pour le droit de la mer, des progrès de la technologie. A son époque, puisqu'il a vécu à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup>, il n'a pu se poser, par exemple, les questions de savoir si les navires nucléaires et les «super-pétroliers» entrent dans la définition du «passage inoffensif», si les déchets radioactifs et du gaz éternant peuvent être jetés dans la mer en vertu du principe de la liberté de la haute mer, si une certaine protection doit être une des conditions du forage au large de nos côtes, et si des flottes de bateaux de pêche modernes plus imposantes que l'Armada espagnole doivent être libres de pêcher en haute mer à volonté.

Quant à nous, nous n'aurions aucune excuse d'ignorer l'impact de la technologie moderne sur les règles conçues pour l'époque révolue des bateaux à voiles et des empires anciens. Les utilisations de la mer se sont multipliées

[M. l'Orateur.]

depuis l'époque de Grotius. Aujourd'hui, la mer peut être épuisée par un usage inconsidéré, comme celui qui se pratique malheureusement de nos jours, et il nous incombe de développer un droit nouveau qui prévientra cette catastrophe.

Le Canada a un intérêt primordial dans tout le domaine du droit de la mer; ceci est facilement compréhensible lorsque l'on songe à la longueur de nos côtes et à notre dépendance du transport maritime, en raison de notre position de nation commerçante importante. Le Canada, comme on le sait, a participé à tous les efforts entrepris pour en arriver à de nouvelles règles mieux adaptées aux nouvelles utilisations de l'océan. Sa participation aux Conférences de 1958 et de 1960 est bien connue, mais nous avons tenté, depuis, à plusieurs reprises, d'apporter une solution aux problèmes restés irrésolus, tels la largeur de la mer territoriale, de même que la nature et l'étendue des droits de l'état côtier sur les pêcheries. Bien que certains progrès aient été accomplis quant à ces questions sur le plan international, l'unanimité est loin d'être faite. Certains États préconisent des solutions purement régionales ou même nationales; d'autres veulent l'instauration d'une limite unique en ce qui a trait à la souveraineté maritime et à toutes les formes de juridiction maritime, ce qui, bien sûr, est une source potentielle de conflits.

La remise en question de tous les principes contenus dans les Conventions de 1958 n'est pas souhaitable et pourrait entraîner un retour à l'anarchie et au chaos. Il demeure que la troisième Conférence sur le droit de la mer qui se tiendra à l'automne 1973, et à l'été 1974, à Santiago, au Chili, devra se pencher sur un certain nombre de problèmes qui n'ont jamais été résolus de façon satisfaisante. Je songe en particulier au réexamen des droits et devoirs des États, en ce qui a trait à la conservation et à l'administration des ressources suivantes de la mer, à la lumière de la diminution accélérée de ces ressources au fur et à mesure que la pêche se transformait et devenait plus industrielle, comme je l'ai déjà signalé au début de mes remarques. Il semble anormal que certains États aient à consentir d'importants investissements pour protéger les rivières reproductrices de poissons, comme le saumon de l'Atlantique et du Pacifique, et qu'en ce faisant, ils doivent sacrifier d'énormes bénéfices économiques qu'ils auraient obtenus en développant l'énergie hydro-électrique de ces mêmes rivières et, tout cela pour constater que ces mêmes poissons qu'ils ont voulu protéger sont pêchés sans aucune discrimination par le premier venu dès le début de leur migration. Le Canada croit que les États côtiers et les États qui pêchent à distance doivent se rendre compte qu'un système rationnel de conservation, d'administration et d'exploitation des pêcheries est nécessaire dans l'intérêt de tous. D'un côté, il serait insensé de permettre la pêche jusqu'au dernier poisson, et, de l'autre, il faut éviter les conflits et le chaos qui résulteraient d'une prohibition totale imposée par l'État côtier.

De l'avis du Canada, la communauté internationale doit d'abord pourvoir aux droits et devoirs spéciaux des États riverains, et établir en même temps un nouveau régime juridique pour la pêche en haute mer qui conciliera la nécessité d'une distribution équitable des bénéfices et l'importance d'une exploitation rationnelle des ressources.

Monsieur l'Orateur, ai-je besoin de référer mes collègues à la prise de position et à la suggestion qui a été faite—très bien accueillie d'ailleurs par le Canada—lors de la Conférence de Stockholm sur l'environnement? Les documents publiés et distribués à tous les députés lors de cette Conférence le prouvent et sont à la portée de tous les députés.